

Strasbourg, le 03/03/03

CAHDI (2003) inf 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES
SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(CAHDI)

25e réunion
Strasbourg, 17-18 mars 2003

ACTIVITES DU COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE
L'EUROPE, M. GIL-ROBLES

Note du Secrétariat
Etablie par le
Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

LES ACTIVITES DU COMMISSAIRE: UN APERCU

La présentation des activités qui suit est inévitablement quelque peu artificielle. Il est bien évident que ces activités peuvent se recouper, voire même découler de la même problématique.

1. La promotion du respect effectif des droits de l'homme:

-Les visites générales des pays :

Le Commissaire a pour objectif de visiter officiellement tous les pays membres du Conseil de l'Europe durant les six années de son mandat (***Annexe I***). Le but de ces visites - qui consistent généralement en des rencontres avec les Chefs d'Etat, les Ministres, les représentants de la communauté judiciaire et de la société civile et d'autres institutions de protection des droits de l'homme- est d'examiner le situation générale des droits de l'homme et d'identifier les possibles domaines et moyens d'amélioration. Les rapports du Commissaire, contenant une série de recommandations, sont par la suite présentés au Comité des Ministres et à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

- Les crises, ou les problématiques spécifiques, les visites :

Les visites intervenant dans des situations de crise, comme par exemple en République Tchétchène (Fédération de Russie), ou autre part, où des conflits peuvent aboutir à des violations importantes des droits de l'homme, sont évidemment difficiles à planifier. Le commissaire peut également visiter un pays ou une région de ce dernier, dans le seul but d'examiner les solutions possibles à une question particulière. Cela a par exemple été le cas lors de la visite du Commissaire au Pays basque afin d'examiner la situation des droits de l'homme résultant des actions de l'organisation terroriste indépendantiste ETA.

- Les visites de contact :

Alors qu'un Etat membre fait déjà l'objet de contrôle de la part des organes de monitoring du Conseil de l'Europe, le Commissaire peut visiter ce pays non dans le but d'élaborer un rapport général, mais avec pour objectif d'établir le contact avec les autorités concernées et de discuter d'un ou de plusieurs problèmes, qui ne sont pas en train d'être examinés par d'autres organes. Cette situation se présente souvent avec les Etats Membres récemment admis au Conseil de l'Europe.

2. L'identification des insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres:

- Les rapports

Le Commissaire a la possibilité de présenter un rapport général sur certaines questions, indépendamment des visites qu'il peut effectuer. Ces rapports aboutissent ou non à des recommandations.

- Les recommandations

Le Commissaire peut émettre de telles recommandations fondées sur les rapports et les séminaires qu'il présente ou organise -selon ce qu'il considère comme le plus opportun - à tous les Etats membres, à plusieurs ou à un seul d'entre eux.

- Les avis

Le Commissaire peut formuler des avis, soit suite à la requête d'une autorité nationale ou de sa propre initiative, soit relativement à des projets de loi ou à des pratiques particulières, qui auront tendance à être de nature plus technique que les recommandations.

3. La promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme:

A cette fin le Commissaire organise annuellement un certain nombre de séminaires spécialisés

- **Sur des questions thématiques**, comme sur les droits des personnes âgées ou les droits des étrangers arrivant aux frontières des Etats membres ; qui réunissent des experts, des membres des ONG, des représentants gouvernementaux, avec pour objectif d'identifier les problèmes actuels, d'envisager des solutions et d'élaborer des standards.

- **Dans le cadre d'un dialogue permanent**, à l'instar de celui portant sur les plus grandes religions monothéistes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ou sur celui, instauré en 2002, portant sur les inquiétudes relatives au fonctionnement des forces armées.

4. La promotion des structures nationales de protection des droits de l'homme:

Le Commissaire est tenu par son mandat de travailler avec les structures nationales de protection des droits de l'homme et d'aider à leur promotion. A cette fin, il organise, en plus des événements ad-hoc sur des questions particulières, des tables rondes, distinctes, avec l'Ombudsman et les institutions nationales de protection des droits de l'homme des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Le Commissaire va également entamer en 2003 un programme de deux ans de promotion des médiateurs régionaux en Fédération de Russie dans le but de renforcer les institutions déjà existantes et d'encourager leur création dans les autres régions.

* * *

L'avantage du mandat du Commissaire est la possibilité qu'il a de réagir rapidement face aux crises nouvelles ou à leur développement. Le Commissaire peut également faire l'objet de requêtes de la part de sources extérieures, telle une demande d'avis par des Gouvernements ou d'autres organes nationaux, ou une demande de rapport ou d'expertise de la part d'autres organes du Conseil de l'Europe. Les capacités de l'institution à répondre à une crise urgente dans le domaine des droits de l'homme se sont développées, et il est prévisible que ces demandes extérieures se multiplient au fur et à mesure que l'institution évolue.

RÉSOLUTION (99)50
**SUR LE COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME
 DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*(adopté par le Comité des Ministres, le 7 mai 1999,
 lors de sa 104^e Session, Budapest)*

Le Comité des Ministres,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'accéder à ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Tenant compte des décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe lors de leur Deuxième Sommet (Strasbourg, 10-11 octobre 1997) ;

Considérant également que le 50^e anniversaire du Conseil de l'Europe fournit l'occasion de renforcer davantage le travail entrepris depuis sa création,

Décide de créer le poste de Commissaire aux Droits de l'Homme (« le ou la Commissaire ») avec le mandat suivant :

Article 1^{er}

1. Le Commissaire est une instance non-judiciaire chargée de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, ainsi que leur respect.

2. Le ou la Commissaire respecte la compétence des organes de contrôle mis en place dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme ou d'autres instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme et exerce des fonctions autres que celles remplies par ces derniers. Le Commissaire ne se saisit pas de requêtes individuelles.

Article 2

Le ou la Commissaire exerce ses fonctions en toute indépendance et avec impartialité.

Article 3

Le ou la Commissaire :

a. promeut, dans les Etats membres, l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme ;

b. contribue à la promotion du respect effectif et de la pleine jouissance des droits de l'homme dans les Etats membres ;

c. fournit des conseils et toute information concernant la protection des droits de l'homme et la prévention de violations des droits de l'homme. Pour ses contacts avec le public, le ou la Commissaire, dans toute la mesure du possible, utilise et coopère avec les structures « droits de l'homme » dans les Etats membres. Là où de telles structures n'existent pas, le ou la Commissaire encourage leur mise en place ;

d. favorise l'action des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires lorsqu'il en existe ;

e. identifie d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique des Etats membres en ce qui concerne le respect des droits de l'homme tels qu'ils ressortent des instruments du Conseil de l'Europe, encourage la mise en œuvre effective de ces normes par les Etats membres et les aide, avec leur accord, dans leurs efforts visant à remédier à de telles insuffisances ;

- f. adresse, lorsqu'il ou elle l'estime opportun, un rapport sur toute question particulière au Comité des Ministres ou à l'Assemblée parlementaire et au Comité des Ministres ;
- g. répond, de la manière qu'il ou elle juge appropriée, aux demandes formulées par le Comité des Ministres ou l'Assemblée parlementaire lorsque ces derniers agissent dans l'accomplissement de leur tâche de veiller au respect des normes du Conseil de l'Europe en matière des droits de l'homme ;
- h. soumet un rapport annuel au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire ;
- i. coopère avec d'autres institutions internationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme tout en évitant un inutile double emploi d'activités.

Article 4

Le ou la Commissaire prend en compte les vues exprimées par le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en ce qui concerne les activités du ou de la Commissaire.

Article 5

1. Le ou la Commissaire peut intervenir sur la base de toute information pertinente au regard de ses fonctions. Cela inclut notamment les informations que lui adressent des gouvernements, des parlements nationaux, des médiateurs nationaux ou autres institutions similaires, des particuliers ou des organisations.
2. La compilation d'informations nécessaires pour l'exercice des fonctions du ou de la Commissaire ne donnera lieu à aucun système général de rapport par les Etats membres.

Article 6

1. Les Etats membres facilitent l'exercice indépendant et efficace par le ou la Commissaire de ses fonctions. En particulier, ils facilitent les contacts du ou de la Commissaire dans le cadre de sa mission, y compris ses déplacements et lui fournissent en temps utile les informations qu'il ou elle demande.
2. Le ou la Commissaire jouit, pendant l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.

Article 7

Le ou la Commissaire peut prendre directement contact avec les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le ou la Commissaire peut émettre des recommandations, avis et rapports.
2. Le Comité des Ministres peut autoriser la publication de toute recommandation, de tout avis ou rapport qui lui sont adressés.

Article 9

1. Le ou la Commissaire est élu(e) par l'Assemblée parlementaire, à la majorité des suffrages exprimés, à partir d'une liste de trois candidats(es) établie par le Comité des Ministres.

2. Les Etats membres peuvent proposer des candidatures par lettre adressée au ou à la Secrétaire Général. Les candidats(es) doivent être ressortissants(es) d'un Etat membre du Conseil de l'Europe.

Article 10

Les candidats(es) doivent être d'éminentes personnalités européennes de la plus haute moralité, possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, connus pour leur attachement aux valeurs du Conseil de l'Europe et investis de l'autorité personnelle nécessaire pour s'acquitter efficacement des tâches incombant au ou à la Commissaire. Pendant la durée de son mandat, le ou la Commissaire ne peut exercer aucune activité incompatible avec les exigences de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps.

Article 11

Le ou la Commissaire est élu pour un mandat non renouvelable de six ans.

Article 12

1. Un Bureau du Commissaire aux Droits de l'Homme est établi au sein du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe.
2. Les frais de fonctionnement du Commissaire et de son Bureau sont à la charge du Conseil de l'Europe.